

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1300771**

---

Mme B... A...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Tocut  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Melun

(2ème chambre)

Mme Bruston  
Rapporteur public

---

Audience du 19 novembre 2015  
Lecture du 10 décembre 2015

---

36-06-01  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 janvier 2013, Mme B...A...doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler le compte rendu de son entretien professionnel au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011.

Elle soutient que :

- le compte rendu de l'entretien professionnel a été complété bien avant que l'entretien n'ait eu lieu et ne reflète pas du tout le contenu des échanges oraux ;
- elle a fait de son mieux pour assumer les tâches qui lui étaient confiées et a accepté des missions normalement assumées par un agent de catégorie B ;
- elle n'a eu aucune difficulté relationnelle avec ses collègues, les mauvaises relations avec sa hiérarchie s'expliquant par l'annonce de la suppression de son poste et par l'impossibilité du dialogue avec son supérieur hiérarchique ;
- un entretien a eu lieu au printemps 2011 à son initiative afin de faire état de sa souffrance sur son poste et de demander une mutation, et non pour lui reprocher son manque de professionnalisme ;
- son supérieur hiérarchique s'est systématiquement opposé à ses demandes de mutation ;
- elle n'a bénéficié d'aucun accompagnement pour l'accomplissement des tâches qui lui étaient confiées ;
- l'entretien d'évaluation est dépourvu d'objectivité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 août 2015, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la circonstance que le compte rendu d'entretien d'évaluation ait été préalablement renseigné en ce qui concerne les observations du supérieur hiérarchique n'a pas fait obstacle à ce que les mentions portées soient discutées et amendées lors de l'entretien ;
- l'intéressée n'a pas réussi à atteindre la totalité des objectifs qui lui avaient été assignés en 2010 ;
- ces objectifs ont été fixés en corrélation avec les mentions de sa fiche de poste, qui relève bien d'un poste de catégorie C ;
- elle n'établit pas avoir eu à réaliser des tâches supplémentaires relevant de fonctions de catégorie B ;
- la dégradation de ses relations avec sa hiérarchie résulte de sa mauvaise compréhension des informations données en ce qui concerne la fusion de son service avec celui de l'Essonne, alors qu'il lui avait été indiqué que les agents seraient maintenus en place ;
- le compte rendu d'entretien professionnel n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

Par une lettre du 19 octobre 2015, le tribunal a informé les parties que le jugement était susceptible d'être fondé sur moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée en ce que Mme A...n'était plus placée sous son autorité au jour de sa notation au titre de l'année 2011, dès lors qu'elle n'était plus affectée à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne à cette date.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 ;
- le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 ;
- l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif aux modalités d'organisation de l'évaluation des agents de l'Etat affectés dans les directions départementales interministérielles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Tocut,
- et les conclusions de Mme Bruston, rapporteur public.

1. Considérant que MmeA..., adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, a été affectée du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011 à l'unité conduite d'opérations bâtiments Etat de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, avant d'être mutée à la direction

départementale de la cohésion sociale du même département à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ; que Mme A...doit être regardée comme demandant l'annulation du compte rendu d'entretien professionnel, établi le 16 juillet 2012, portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : « (...) *l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 17 septembre 2007, repris dans les mêmes termes par l'article 2 du décret du 28 juillet 2010 : « *Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.* » ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : « *Le compte rendu de l'entretien professionnel est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire. Il comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de ce dernier. / Il est communiqué au fonctionnaire qui le complète, le cas échéant, de ses observations, puis il est visé par l'autorité hiérarchique. / Il est notifié au fonctionnaire qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance puis le retourne à l'autorité hiérarchique qui le verse à son dossier.* » ; qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 2011 susvisé : « *L'entretien d'évaluation ou professionnel est réalisé, pour chaque année de référence, durant la période comprise entre le mois de janvier et le mois de mars de l'année suivante.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'entretien professionnel est un entretien annuel qui doit être mené entre le mois de janvier et le mois de mars de l'année suivant l'année de référence par le supérieur hiérarchique direct de l'agent évalué au jour de cet entretien, qui doit en établir et signer le compte rendu, avant qu'il soit communiqué à l'intéressé et visé par l'autorité hiérarchique à la même date ; que la circonstance que le fonctionnaire évalué ait changé d'affectation au cours de l'année de référence est sans incidence sur le caractère annuel de cet entretien comme sur l'autorité compétente pour en signer le compte-rendu ; qu'il incombe toutefois à l'évaluateur de tenir compte des résultats professionnels de l'agent et de sa manière de servir au cours de la période de l'année de référence pendant laquelle il n'était pas placé sous son autorité ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au jour de l'entretien professionnel litigieux portant sur l'année 2011, Mme A...était affectée à la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-et-Marne, et ce depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 ; que par suite, son supérieur hiérarchique direct au sein de cette direction était seul compétent pour mener l'entretien professionnel annuel au titre de l'année 2011, et en établir et signer le compte rendu, à l'exclusion de tout autre supérieur ayant eu autorité sur elle au cours de ladite année ; que dans ces conditions, le compte rendu d'entretien professionnel attaqué, qui porte sur une partie de l'année 2011 et a été signé par le supérieur hiérarchique direct de Mme A...à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne au cours de cette période de l'année 2011, est entaché d'incompétence ; qu'il doit, pour ce motif, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, être annulé ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le compte rendu d'entretien professionnel de Mme A...portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 est annulé.